PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CDMA

827 route d'Andrésy
78955 Carrières-sous-Poissy

Références Code AIOT : 0006503189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement CDMA implanté 827 Route d'Andrésy 78955 Carrières-sous-Poissy. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMA
- 827 Route d'Andrésy 78955 Carrières-sous-Poissy
- Code AIOT : 0006503189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDMA exploite un centre de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) d'une surface autorisée de 3 500 m². Elle y exerce les activités suivantes :

- dépollution de véhicules destinés à la démolition;
- vente de pièces détachées d'occasions.
- vente de véhicules d'accidentés.

Les activités exercées par la société CDMA relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules

hors d'usage) de la nomenclature des ICPE et sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire 2013071-009 portant agrément des exploitants des installations de dépollution des véhicules hors d'usage du 12 mars 2013 et par l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des exploitants n°2014070-009 des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage du 11 mars 2014.
La société CDMA est agréée sous le numéro PR 78 0007D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Déclaration de gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rapport d'audit VHU	Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
12	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	4 mois
13	Prévention de la pollution du sol	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 7.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Conditions d'entreposage des véhicules	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
15	Entreposage des pièces grasses	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
16	Entreposage des pneumatiques	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
17	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 7.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative_Agrément	Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 1	Sans objet
2	Attestation de capacité	Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2	Sans objet
3	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 3.1.4	Sans objet
5	Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Sans objet
9	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2	Sans objet
10	Taux de réutilisation et de recyclage	Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2	Sans objet
11	Contrôle des accès	AP Complémentaire du 12/03/2013, article 7.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités portant notamment sur :

- la traçabilité des déchets ;
- la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément n°PR 78 0007D ;
- l'isolement avec les milieux ;
- l'étanchéité des surfaces affectées au stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, à la dépollution et au démontage des véhicules, au stockage des véhicules

dépollués...;
- les conditions d'entreposage des véhicules ;
- les conditions de stockage des pièces extraites des VHU (boites de vitesses, moteurs, pneumatiques) ;
- la conformité des installations électriques.

L'inspection invite l'exploitant à contacter l'agence de l'eau Seine-Normandie qui pourra lui apporter un appui technique et financier pour la réalisation de certains travaux (imperméabilisation, rétentions, ...) :
https://www.eau-seine-normandie.fr/aides_entreprises

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative_Agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : Article 1er : La société CDMA sise 827 route d'Andrésy 78955 Carrières-sous-Poissy est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 1500 véhicules hors d'usage par an.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le site a effectué la dépollution et le démontage de 512 véhicules en 2022 et de 655 véhicules en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 2: La société CDMA sise 827 route d'Andrésy 78955 Carrières-sous-Poissy, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Point 14° du cahier des charges: Attestation de capacité L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation de capacité délivré le 20/01/2023 par la société DEKRA. Cette attestation de capacité atteste que l'opérateur CDMA dispose des capacités nécessaires pour effectuer l'activité de catégorie V : récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route. Elle est attribuée pour une période de 5 ans du 20/01/2023 au 19/01/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : L'exploitant dispose des attestations d'aptitude intervenant sur les fluides frigorigènes de catégorie V : Démolisseur, délivrées le 03/04/2012 par la société APAVE, au nom de 2 salariés : • José VALENTE • Sovanphat KUNTHEA. L'exploitant a présenté également les attestations de stage dont l'intitulé est «maintenir et actualiser ses compétences liées à la manipulation des fluides frigorigènes » réalisé le 27/11/2019 (1 journée) de ces 2 salariés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Émissions de polluants Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.[...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'appareil utilisé pour récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation. L'exploitant a indiqué que les fluides frigorigènes récupérés sont uniquement de type R134A et que les fluides recueillis sont stockés dans les bonbonnes étanche de 10 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats :

L'exploitant a indiqué que :
- l'enlèvement des fluides frigorigènes est réalisé par la société GAZECHIM FROID.
- le jour de l'enlèvement des fluides, la société GAZECHIM FROID transvase les fluides contenus dans les bonbonnes vers 1 autre bouteille de la société GAZECHIM FROID.

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes _Récépissé Trackdéchets, daté du 03/12/2023 relatif à l'enlèvement de 20 kg de fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]

Constats :
L'inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets (BSD) pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes _Récépissé Trackdéchets, daté du 17/01/2024 relatif à l'enlèvement de 20 kg de fluides frigorigènes.
Il est constaté le bon renseignement du numéro SIRET propre au site situé sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy.
Cependant, le code déchet est mal renseigné. En effet, le code déchet renseigné sur le BSD est 16 05 04* (gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses) et le code UN spécifique renseigné est UN3161. Or, les fluides frigorigènes expédiés sont de type R134A, dans ce cas, le code déchet qui devrait être renseigné est 14 06 01* (chlorofluorocarbones, HCFC, HFC) et le code UN spécifique pour R134A est UN3159, Déchet Tétrafluoro-1,1,1,2 Éthane (Gaz réfrigérant R 134a).
Par ailleurs, les points concernant le transporteur et la personne qui reçoit les déchets ne sont pas renseignés ou incomplets.

Conclusion :
L'exploitant doit s'assurer :
- que le code de déchet, sur le bordereau de suivi de déchets, correspond bien au déchet expédié ;
- le bon remplissage du bordereau de suivi de déchets, et particulièrement les points concernant le transporteur et la personne qui reçoit les déchets doivent être renseignés, datés et signés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Déclaration de gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un extrait de sa déclaration annuelle de 2023 de la quantité de fluides frigorigènes récupérées. Ce document indique que : • la date de transmission est le 31/01/2024 ; • la quantité totale de fluides récupérés est de 20 kg et la quantité de fluides remis aux distributeurs est de 20 kg. Cependant, la destinataire de la déclaration n'étant pas indiquée sur ce document, il est impossible de savoir si la déclaration est bien transmise à DEKRA, l'organisme qui lui a délivré l'attestation de capacité. Conclusion : L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'il a bien effectué la déclaration annuelle de la quantité de fluides frigorigènes récupérées à l'organisme qui lui a délivré l'attestation de capacité (DEKRA).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Rapport d'audit VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2
Thème(s) : Autre, Rapport d'audit VHU
Prescription contrôlée : Article 2: La société CDMA sise 827 route d'Andrésy 78955 Carrières-sous-Poissy, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Point n°15 du cahier des charges : Contrôle annuel par un organisme accrédité L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : — vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; — certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors

d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT ;
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau VERITAS Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, de 2021 et de 2022, réalisés par la société SGS.
Le rapport de 2021 a relevé une non-conformité (le taux de réutilisation et de recyclage et le taux de réutilisation et de valorisation sont inférieurs aux valeurs minimales imposées au point 11° du cahier des charges) et des observations.
Le rapport de 2022 a également relevé quelques observations.

Les observations mentionnées dans les rapports de 2021 et de 2022 sont notamment les suivantes :

- point 3.1 : les moteurs et les boites de vitesses sont identifiés avec le numéro de Livre de Police ou le numéro d'immatriculation. Les composants démontés ne sont pas systématiquement identifiés avec un numéro ;
- point 5.1 : la preuve de la transmission de la déclaration n'a pas été présentée lors de l'audit ;
- point 12.1 (Performance du broyeur) : taux de réutilisation et de recyclage et le taux de réutilisation et de valorisation sont inférieurs valeurs minimales imposées (en 2022, le taux de réutilisation et de recyclage= 83,05 % et le taux de réutilisation et de valorisation= 05,00 % pour le site REVIVAL – GENNEVILLIERS et le taux de réutilisation et de recyclage = 83,50 % et le taux de réutilisation et de valorisation = 00,01 % pour le site - REVIVAL - ATHIS MONS. En 2021, le taux de réutilisation et de recyclage= 84,21 % et le taux de réutilisation et de valorisation= 85,50 % pour le site REVIVAL – GENNEVILLIERS) ;
- point 15.2 : la preuve de la transmission à la Préfecture des résultats de la dernière vérification n'a pas été présentée lors de l'audit.

Conclusion :
L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives afin de solder les observations mentionnées dans les rapports de vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexés à son agrément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 **:** Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 2: La société CDMA sise 827 route d'Andrésy 78955 Carrières-sous-Poissy, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
Point 5° du cahier des charges : Déclaration annuelle
L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de

l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Cette déclaration comprend :
a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.
Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1.
À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection une copie de la déclaration annuelle, de 2022 et de 2023, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Taux de réutilisation et de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 2: La société CDMA sise 827 route d'Andrésy 78955 Carrières-sous-Poissy, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
Point 11° du cahier des charges : Suivi du taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux
En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés

Constats :
Le rapport de 2021 de vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, a mentionné que : le taux de réutilisation et de recyclage est

de 3,45 % et le taux de réutilisation et de valorisation est de 3,73 %. Ces taux sont inférieurs aux taux minimaux imposés au point 11° du cahier des charges.

Le rapport de 2022 de vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément a mentionné que le taux de réutilisation et de recyclage est de 5,01 % et le taux de réutilisation et de valorisation est de 0,42 %. Le taux de réutilisation et de valorisation est donc inférieur au taux minimum imposé (5 %) au point 11° du cahier des charges. Il est à noter que la copie du rapport, remise à l'inspection lors de la visite, est de très mauvaise qualité

Suite à la réception du rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 28/03/2024, l'exploitant a interrogé l'organisme de contrôle sur le taux de réutilisation et de valorisation mentionné dans le rapport de 2022 puis a expliqué à l'inspection que la qualité de scan du document, remis à l'inspection lors de la visite, n'est pas correcte et de ce fait, sur le document, le « 6 » est apparu comme « 0 » mais en réalité le taux de réutilisation et de valorisation indiqué dans le rapport de 2022 est bien 6,42 % et non 0,42 % .
Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 10/05/2024, le rapport de 2022 de vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, bien lisible. Ce rapport a bien mentionné que le taux de réutilisation et de recyclage est de 5,01 % et le taux de réutilisation et de valorisation est de 6,42 %.

Conclusion :
Le taux de réutilisation et de valorisation ainsi que le taux de réutilisation et de recyclage de 2021 sont inférieurs aux taux minimums imposés au point 11° du cahier des charges, mais ceux 2022 sont supérieur aux taux minimums imposés au point 11° du cahier des charges.
L'exploitant veille à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation des matériaux afin permettant de justifier que son site atteint toujours d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 **:** Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 7.1.6

Thème(s) : Autre, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Contrôle des accès
Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès a toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :
L'inspection a constaté que le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès au site est fermé par 2 portails.
L'exploitant a indiqué que son site est sous vidéo surveillance et un gardien est toujours présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'isolement des réseaux d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Isolement avec les milieux Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, repérer et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux de ruissellement sur les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution sont canalisées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant a indiqué que le site est équipé d'un clapet situé en amont du séparateur d'hydrocarbures permettant d'empêcher les eaux de passer dans le séparateur d'hydrocarbures et de rester sur site. Cependant, l'inspection a constaté que la localisation du clapet n'est pas indiquée et n'est pas actionnable en toute circonstance localement, car pour l'actionner il faut soulever une grille d'égout avec un outil spécial qui n'est pas disponible à proximité. L'inspection a également constaté l'absence de consignes relatifs à l'entretien préventif et la mise en fonctionnement du dispositif d'isolement. Par ailleurs, la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution n'est pas munie de dispositif de rétention et le site ne dispose pas d'un bassin de rétention des eaux incendie, par conséquent, en cas d'incendie, les eaux d'extinction ruisselleront n'importe où sur le site, sur les zones non imperméabilisées ou sortiront du site, le clapet permet uniquement d'empêcher les eaux d'extinction de passer dans le séparateur d'hydrocarbures. Conclusion : L'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines d'imposer à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 4 mois, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux, pour mettre en place un système permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales pouvant accidentellement rejeter des eaux anormalement polluées à l'extérieur. **L'exploitant peut solliciter l'Agence de l'eau Seine Normandie pour obtenir des subventions pour la réalisation de ces travaux.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 **:** Prévention de la pollution du sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution du sol
Prescription contrôlée : Prévention de l'infiltration dans le sol L'ensemble des surfaces du site affectées au stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, à la dépollution et au démontage des véhicules, au stockage des véhicules dépollués ou et des déchets provenant de leur démontage et à la circulation sur le site, est aménagé de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules ou

déchets peuvent contenir.

Constats :
L'inspection a constaté que les surfaces du site affectées au stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, à la dépollution et au démontage des véhicules, au stockage des véhicules dépollués ou et des déchets provenant de leur démontage sont bétonnées. Cependant, sur la zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, certains endroits des aires bétonnées sont abîmés et donc ne sont plus étanches.

Conclusion :
L'exploitant doit réaliser des travaux pour imperméabiliser le sol des aires d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution.

L'exploitant peut solliciter l'Agence de l'eau Seine Normandie pour obtenir des subventions pour la réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 **:** Conditions d'entreposage des véhicules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage des véhicules

Prescription contrôlée :

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Les véhicules hors d'usage sont mis en sécurité dès leur arrivée sur le site.
Avant dépollution, l'empilement des véhicules hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type RACK).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres installations. Elle est imperméable est munie de dispositif de rétention de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

À compter du 1er juillet 2013, la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Une distance minimale de 10 mètres est maintenue en permanence entre les véhicules hors d'usage en attente de dépollution et tout dépôt de liquides inflammables.
Les véhicules GPL sont marqués de manière visible de toute part par les agents chargés de la manutention, stockés sur une aire spécifique, séparément des autres véhicules en attente de dépollution par un espace de 5 mètres minimum, pour limiter les effets dominos en cas d'incendie.

Constats :
L'inspection a constaté que les véhicules incendiés sont superposés les uns sur les autres sur la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution.
L'exploitant a indiqué que ces véhicules sont entreposés sur son site depuis juillet 2023 et que ces véhicules ne sont pas encore considérés comme des véhicules hors d'usage, mais ce sont des véhicules non réparables et qu'il attend les avis des compagnies d'assurance.

L'inspection a constaté que :
- la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution est bétonnée, mais elle n'est pas équipée de dispositif de rétention de façon à empêcher toute pénétration dans

le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- le sol de certains endroits sur cette zone n'est plus étanche ;
- les véhicules accidentés en attente d'expertise sont entreposés sur une zone spécifique et identifiable. Cependant, cette zone n'est pas imperméable et est démunie de rétentions.

L'exploitant a indiqué qu'il est le locataire du terrain et le coût des travaux pour imperméabiliser cette zone est trop important (plus d'un million d'euros).

Concernant les véhicules GPL, l'exploitant indique qu'il ne les reçoit que très rarement, il a reçu 3 véhicules GPL en 2023 et que les véhicules GPL sont dépollués très rapidement dans les 2 jours qui suivent leur réception.
Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de véhicules GPL sur site.
L'inspection a rappelé à l'exploitant que les véhicules GPL doivent être marqués de manière visible de toutes parts par les agents chargés de la manutention, stockés sur une aire spécifique, séparément des autres véhicules en attente de dépollution par un espace de 5 mètres minimum, pour limiter les effets dominos en cas d'incendie.

Conclusion :
L'exploitant doit réaliser des travaux pour imperméabiliser le sol des aires d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution.
Avant dépollution, l'empilement des véhicules hors d'usage est interdit, sauf si sont utilisées des étagères à glissières superposées (type RACK).

Considérant que :
- le coût des travaux pour imperméabiliser la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est important (plus d'un million d'euros d'après l'exploitant),
- l'absence de dispositifs de rétention de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir de la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise et de la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines d'imposer à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 4 mois, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux, pour :
- imperméabiliser la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise ;
- mettre en place des dispositifs de rétention de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir de la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise et de la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.

Enfin, l'inspection invite l'exploitant à contacter l'agence de l'eau Seine-Normandie qui pourra lui apporter un appui technique et financier pour ce genre de projets :
https://www.eau-seine-normandie.fr/aides_entreprises

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 **:** Entreposage des pièces grasses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces grasses
Prescription contrôlée : [...]Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.[...].

Observation relevée lors de la visite du 27/2/2020 :
L'exploitant doit s'équiper de conteneurs étanches pour entreposer ses pièces pouvant contenir des fluides usagés.
Bien que la zone soit couverte, les infiltrations présentes par temps de pluie doivent être réparées.

Constats :
L'inspection a constaté que les boîtes de vitesses et les moteurs extraits des VHU ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches, ni sur rétentions : les moteurs extraits des VHU sont stockées sur les palettes au sol et les boîtes de vitesses extraites des VHU sont stockées sur les racks au-dessus des stockages de moteurs, dans le hangar, à l'abri des eaux météorologiques. Les conditions de stockage de ces pièces sont donc susceptibles d'engendrer une pollution des sols et éventuellement des eaux (En cas de forte de pluie, les eaux pluviales pourraient pénétrer dans le hangar).

Conclusion :
L'exploitant doit entreposer les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou les placer sur les rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 8.1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Entreposage des pneumatiques
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Observation relevée lors de la visite du 27/2/2020 : L'exploitant doit éloigner son stockage de pneus de tout élément inflammable ou pouvant propager un incendie.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate que :

- la hauteur de stockage de pneumatiques usagés ne dépasse pas 3 mètres ;
- la quantité de pneumatiques usagés entreposée dépasse le volume autorisé (le volume de pneumatiques usagés entreposée sur site est d'environ de 40 m^3) ;
- les roues usagées en attente de démontage sont entreposées contre d'un poteau en bois du hangar de la zone de stockage de moteurs et de boîtes de vitesses.

Conclusion :
L'exploitant doit éloigner son stockage de roues usagées en attente de démontage de tout élément inflammable ou pouvant propager un incendie.
La quantité de pneumatiques usagés entreposée dépasse la quantité limite autorisée (30 m^3), l'exploitant doit régulariser sa situation en diminuant la quantité de stockage ou en déposant un porter à connaissance pour la modification des conditions d'entreposage des pneumatiques avec tous les éléments d'appréciation et notamment les mesures de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 **:** Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2013, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques – Mise à terre Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant mise en service de l'installation puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport dit « quadriennal » de vérification périodique des installations électriques (référence du rapport : 7900636/1.18.1.R), réalisés par la société Bureau Veritas, daté du 29/09/2023. Le rapport a listé 10 observations dont 7 observations récurrentes ayant déjà été signalées en 2021 (2 observations) et en 2022 (5 observations). L'exploitant a indiqué les actions correctives ont été bien effectuées, en octobre et en novembre 2023, pour l'ensemble des observations mentionnées dans ce rapport de contrôle. Cependant, il n'est pas en mesure de présenter une trace écrite des mesures correctives prises. Conclusion : L'exploitant doit : • s'assurer de la conformité des installations électriques du site ; • conserver une trace écrite des mesures correctives réalisées sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois